

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'UTILISATION EXPÉRIMENTALE DES LIGNES DE PIÉGEAGE

CONSIDÉRANT les discussions qui ont été tenues à la réunion du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2024 et à la 24^e réunion extraordinaire de la Commission, et les incertitudes identifiées concernant l'ampleur de l'utilisation des lignes de piégeage et de ses impacts tant sur l'espèce cible (espadon) que sur les espèces non ciblées ;

RAPPELANT la demande du SCRS en 2024 et en 2025 que les CPC mettent en œuvre des mesures permettant d'enregistrer l'utilisation de cet engin et mènent des travaux sur l'analyse de la capture par unité d'effort (CPUE) pour les espèces cibles et les espèces non ciblées ;

RAPPELANT EN OUTRE les discussions techniques tenues à la 18^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) sur la nécessité d'aligner les méthodes de collecte de données ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Aux fins de la présente Recommandation, une ligne de piégeage est en général composée d'un ensemble d'anneaux concentriques de taille croissante pouvant être équipés d'un hameçon et/ou d'un appât artificiel placé à l'intérieur de l'anneau plus petit et/ou pouvant disposer de lumières fixées aux anneaux plus grands. Les lignes de piégeage sont généralement déployées dans le cadre de la palangre de surface en alternance avec des hameçons, en différentes proportions.
2. Afin de permettre au SCRS de formuler un avis de gestion sur les lignes de piégeage, l'utilisation des lignes de piégeage, utilisées indépendamment ou en combinaison avec un autre engin, est autorisée jusqu'au 31 décembre 2028.
3. Les CPC peuvent autoriser leurs navires à utiliser des lignes de piégeage à condition qu'elles respectent entièrement la présente Recommandation et garantissent la collecte des données conformément au cadre décrit aux paragraphes ci-dessous.
4. Lorsqu'elles autorisent l'utilisation des lignes de piégeage, les CPC devront :
 - a) notifier, avant la date de la première autorisation, au Secrétariat de l'ICCAT la liste des navires autorisés à utiliser les lignes de piégeage (les navires autorisés), en fournissant des informations détaillées, conformément aux éléments énoncés à l'**annexe 1**, notamment les objectifs, la méthodologie, la durée et les protocoles de collecte des données ;
 - b) s'assurer que leurs protocoles de collecte des données sont conformes à l'**annexe 2** et comportent des informations sur les captures, l'effort, la configuration de l'engin et les prises accessoires, y compris les interactions avec des espèces en danger et/ou menacées ; et
 - c) déclarer au SCRS, dès qu'elles seront disponibles, les données collectées et les analyses des impacts potentiels.
5. Une fois que le Secrétariat de l'ICCAT aura reçu des CPC les listes des navires autorisés, il les inclura dans le registre de navires de l'ICCAT pertinent, en faisant clairement référence à l'autorisation. Toutes les informations obligatoires doivent être fournies afin de garantir l'inclusion dans le registre.

6. D'ici la fin 2025, le Secrétariat de l'ICCAT devra créer un projet de modèle de déclaration pour garantir la collecte de données harmonisées. Un projet de modèle devra être diffusé dès que possible aux CPC qui devront l'utiliser lorsqu'il sera disponible. À sa plénière de 2026, le SCRS devra examiner le projet de modèle de déclaration ainsi que les informations incluses à l'**annexe 2** et indiquer à la Commission si des amendements sont nécessaires.
7. D'ici 2028, le SCRS devra évaluer les informations soumises au Secrétariat de l'ICCAT par les CPC et formuler un avis à la Commission en ce qui concerne :
 - a) l'impact potentiel de l'engin de ligne de piégeage sur les espèces cibles, notamment sur les taux de captures, la sélectivité des tailles, l'augmentation éventuelle de l'effort et la complémentarité des mesures existantes ;
 - b) l'impact potentiel sur les espèces de prises accessoires, quant à savoir notamment si les lignes de piégeage augmentent la sélectivité et réduisent l'impact sur les espèces en danger et/ou menacées ; et
 - c) l'impact comparatif de la ligne de piégeage et de la palangre ou d'autres types d'engins que les lignes de piégeage pourraient remplacer.
8. Le SCRS devra réexaminer chaque année les objectifs et les dispositions de la présente mesure et formuler un avis à la Commission sur d'éventuelles modifications, y compris sur le calendrier pour la formulation de l'avis et sur les informations à collecter.
9. Une fois que le SCRS aura évalué l'impact de l'utilisation des lignes de piégeage et formulé un avis de gestion, la Commission devra prendre une décision sur la possibilité de leur utilisation pour les pêcheries relevant de l'ICCAT et des mesures techniques, de gestion et de contrôle associées potentielles.
10. Tant que le SCRS n'aura pas soumis un avis sur les mesures de gestion et de contrôle, et conformément au paragraphe 18 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05), les CPC devront s'assurer que leurs navires de pêche autorisés conformément au paragraphe 3 et opérant en mer Méditerranée respectent ce qui suit :
 - i) le nombre combiné maximum d'hameçons et de pièges (boucles) pouvant être calés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon devrait être fixé à 2.500 hameçons ; et
 - ii) un deuxième jeu d'hameçons/boucles montés pourra être permis à bord pour des sorties supérieures à deux jours, sous réserve que celui-ci soit dûment arrimé et stocké dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisable.
11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII de la Convention, les CPC peuvent mettre en œuvre la présente Recommandation sur une base volontaire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Informations à fournir par les CPC à l'ICCAT lorsqu'elles autorisent des navires à utiliser les lignes de piégeage

Lors de la notification au Secrétariat de l'ICCAT, les CPC devront soumettre, au moins, les informations suivantes :

- Objectifs et spécifications
 - Nombre de navires autorisés
 - Zone(s) d'opération
 - Espèces cibles
- Protocoles de collecte des données
 - Données prévues à l'**annexe 2** à communiquer par les capitaines des navires de pêche
 - Données prévues à l'**annexe 2** à communiquer par les observateurs scientifiques ou la surveillance électronique
 - Données supplémentaires à déclarer
 - Couverture par les observateurs
 - Couverture par la surveillance électronique
- Déclaration des informations à l'ICCAT
 - Délai prévu pour la déclaration au Secrétariat de l'ICCAT
- Analyse
 - Analyse à réaliser (par ex. méthodes pour évaluer la sélectivité de l'engin par rapport aux palangres traditionnelles, comparaison de l'impact sur les espèces cibles, sélectivité de l'engin, mortalité des espèces non ciblées, etc.), y compris qui est censé effectuer l'analyse (par ex. institut national de la CPC).
 - Délai prévu pour la présentation des résultats de l'analyse au SCRS.

Informations à recueillir par les navires autorisés ou les observateurs lors de l'utilisation des lignes de piégeage

1. Lorsqu'elles autorisent des navires à utiliser des lignes de piégeage, les CPC devront s'assurer que les capitaines des navires et, le cas échéant, les observateurs scientifiques ou les systèmes de surveillance électronique recueillent au moins les informations suivantes :
 - a) Informations à recueillir par les observateurs scientifiques ou par des systèmes de surveillance électronique :
 - Date et lieu de pêche
 - Détails sur le type de lignes de piégeage utilisé et la configuration employée (par exemple, avec ou sans appât, avec ou sans hameçon, avec ou sans lumière)
 - Durée d'immersion (c'est-à-dire la durée écoulée entre le début et la fin de l'opération)
 - Profondeur de pêche (par exemple longueur de l'avançon, hameçons entre les flotteurs)
 - Dimension de l'engin (par exemple, nombre d'anneaux et périmètre de chaque anneau (petits et grands anneaux))
 - Données d'effort : nombre d'hameçons et de lignes de piégeage utilisés par opération
 - Données de prise : prises spécifiques aux espèces réalisées au moyen d'hameçons et de lignes de piégeage
 - Rejets et prises accessoires y compris les interactions avec les tortues marines, les oiseaux de mer et les mammifères marins.
 - b) Informations à recueillir par le capitaine du navire (uniquement requises si elles ne sont pas recueillies par un observateur scientifique ou par un système de surveillance électronique) :
 - Date et lieu de pêche
 - Profondeur de pêche (par exemple longueur de l'avançon, hameçons entre les flotteurs)
 - Données d'effort : nombre d'hameçons et de lignes de piégeage utilisés par opération
 - Données de prise : prises d'espadon réalisées au moyen d'hameçons et de lignes de piégeage

Lorsque plus d'un tiers de la configuration d'engin par opération est constitué de lignes de piégeage, captures spécifiques à l'espèce réalisées au moyen d'hameçons et de lignes de piégeage.
2. Afin d'évaluer l'impact potentiel sur les juvéniles, les CPC devront demander à leur observateur scientifique de collecter la distribution par tailles des espèces retenues.